

# **AVALANCHES EN DOMAINE NON CONTRÔLÉ: FREERIDING ET HORS PISTE**

Exposé de Me Heinz Walter Mathys, avocat / a. procureur,  
Président de la Fondation et de la Commission de prévention SKUS

**Les adeptes de sports de neige qui ne respectent pas les balisages et la signalisation et qui défient les injonctions de sécurité des services de pistes et de sauvetage sont dans leur tort.**

Les freeriders et les skieurs hors piste qui déclenchent des avalanches, sont ensevelis, blessés ou même tués et causent d'importantes actions de sauvetage suscitent un grand intérêt médiatique. Lorsque des avalanches ainsi déclenchées atteignent des pistes balisées et ouvertes et mettent ainsi en danger les utilisateurs des pistes et les installations de transport, des revendications se font régulièrement entendre, telle la responsabilisation accrue des entreprises soumises à l'obligation d'assurer la sécurité, respectivement de leurs services de pistes et de sauvetage, une interdiction générale du freeride ou, en suivant l'exemple de l'Italie, une police des pistes étatique engagée à titre préventif et disposant du pouvoir d'infliger des amendes.

**En bref:**

- 1. Domaine non contrôlé – hors piste:  
Avertissement du danger actuel d'avalanches – pas d'obligation d'assurer la sécurité**

Reconnues depuis des années par le Tribunal fédéral en tant que mesures de précaution, les directives SKUS pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige ainsi que les directives pour les descentes de sports de neige élaborées par la Commission des questions juridiques relatives aux descentes de sports de neige de RMS obligent les entreprises de transport soumises à l'obligation d'assurer la sécurité à avertir du danger d'avalanche *dès le niveau 3 (marqué)*.

L'avertissement des freeriders et des skieurs hors piste a lieu via le **panneau de mise en garde 8** «Domaine non contrôlé – **Danger d'avalanches**» et le **feu clignotant avalanches (8a)** jaune.

En cas de doute quant à savoir si une descente est balisée et assurée ou qu'elle fait partie du domaine non contrôlé et donc non sécurisé, les départs des « pistes » sauvages et variantes régulièrement empruntées doivent être signalées *en permanence* au moyen du **panneau de mise en garde 12** «Attention – Ici pas de descente balisée et contrôlée». Exceptionnellement, en cas de danger d'avalanche marqué, un *barrage local* (**panneau de mise en garde 8**, corde avec fanion) peut s'imposer.

Des panneaux d'information spéciaux, en principe fixés dans les stations de départ (avec feu clignotant avalanches *enclenché dès le niveau de danger 3, marqué ou fort*), appelés **freeride checkpoints**, avertissent clairement que les adeptes de sports de neige se déplacent **exclusivement à leurs propres risques et périls** en domaine non contrôlé. Les checkpoints diffusent des informations d'organes spécialisés comme l'ENA/SLF ou la SKUS.

## **2. Hors piste: exclusivement responsabilité personnelle - sanctions**

En domaine non contrôlé, les pratiquants de sports de neige se déplacent **exclusivement à leurs propres risques et périls**.

Les *directives SKUS pour skieurs et snowboarders* avertissent explicitement que le domaine n'est **pas sécurisé** hors des descentes pour sports de neige balisées et ouvertes. Les directives renseignent sur le domaine non contrôlé – hors piste et présentent des *règles spéciales de comportement* pour le hors piste et le freeride (informations – diligence demandée – en cas de doute, s'abstenir!).

Les panneaux de mise en garde «Domaine non contrôlé – Danger d'avalanches» et les feux clignotants avalanches enclenchés signifient: **«Restez sur les descentes balisées et ouvertes.»**

### **Principes:**

Les règles de conduite FIS sont également valables dans le domaine non contrôlé.

Les adeptes de sports de neige qui ne respectent pas les balisages et les signalisations et qui défient les consignes de sécurité des services de pistes et de sauvetage sont **dans leur tort**.

#### **Sanctions de droit civil et pénal:**

A l'inverse de la peine (privation de liberté ou amende) qui constitue la sanction de droit pénal pour entrave à la circulation publique, homicide et lésions corporelles par négligence, la sanction de droit civil sous forme de *dommage-intérêts* peut être justifiée par le simple déclenchement. Selon le principe de rapport de cause à effet, les freeriders et adeptes du hors piste indéclicats doivent compenser les efforts dépensés pour les actions de recherche lancées selon les circonstances.

#### **Réduction des prestations:**

Les pratiquants de hors piste et les freeriders qui ne respectent pas les avertissements des services de pistes et de sauvetage ainsi que les recommandations spéciales de comportement de la SKUS et dont l'équipement est inapproprié, particulièrement en ne portant pas de DVA réglé sur «émission», commettent une *entreprise téméraire* au sens de l'art. 39 LAA et de l'art. 50 OLAA, respectivement une *faute grave* au sens de l'art. 14 al. 2 LCA.

### **3. Interdiction générale du hors piste et du freeride?**

Une interdiction générale n'entre pas en ligne de compte, car elle contredirait le droit constitutionnel fondamental de la liberté personnelle, en particulier la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 CF).

Dans le sens d'une fonction de garants, les cantons sont dans l'obligation d'éviter les dangers pour la sécurité et l'ordre public, auxquels appartient la protection du droit fondamental *à la vie et à l'intégrité corporelle*. Les autorités responsables sont en droit d'édicter des interdictions dans l'intérêt public afin d'écartier un danger important et imminent, en se fondant sur la clause générale de police en cas de situations de *danger d'avalanches marqué*. Les interdictions doivent être adaptées aux conditions de temps, de lieu, personnelles et matérielles.

**Conclusion : des interdictions *ponctuelles* sont possibles.**

#### 4. Police étatique des pistes, amendes respectivement compétence pour des sanctions?

Les offensives parlementaires ayant eu lieu jusqu'ici (interpellation Günter Paul (98.3148), motion Donzé Walter (01.3128) et motion Günter Paul (05.3012) n'ont pas eu de succès. Dans la prise de position du 14 septembre 2005 expliquant son refus, le Conseil fédéral explique: «*L'introduction d'une police des pistes avec une compétence immédiate à sanctionner et à amender n'est pas nécessaire. Les normes de droit civil et pénal sont suffisantes.*»

Des patrouilles de police préventives ne sont *pas réalistes*.

#### 5. Service d'ordre privé / service de sécurité avec prise en charge de tâches policières – Droit d'appréhender

A défaut de base légale, nul policier en Suisse ne rappelle à l'ordre les skieurs et snowboarders sans scrupules. Ce qui constitue une tâche policière en soi est réglé par les directives SKUS et RMS, ainsi que par l'Ordonnance sur le transport de voyageurs du 4 novembre 2009 (SR 745.11).

Selon le chiffre 47 des directives SKUS, le service de pistes et de sauvetage accomplit le service d'ordre.

Le chiffre 48 règle les attributions du personnel des services de pistes et de sauvetage engagés dans le service d'ordre par analogie avec l'art. 60 de l'Ordonnance sur le transport de voyageurs entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les patrouilleurs engagés dans le service de pistes et de sauvetage sont **formés spécialement** au service de sécurité dans les cours centraux et régionaux de RMS.

En vertu du principe de *proportionnalité*, l'information et l'avertissement ont lieu *en priorité*, le titre de transport (forfait de ski, skipass) est retiré *en second lieu*. La *mesure ultime* est la dénonciation pour entrave à la circulation publique (art. 237 CP). Les **pistes** sont des *aires de circulation publique*, une mise en danger *concrète* est nécessaire pour constituer une infraction.

Les dénonciations pour entrave à la circulation publique par négligence après les avalanches qui ont débordé sur des pistes balisées et ouvertes au début 2010 à Anzère et Zermatt en sont un exemple.

Les personnes engagées dans le service de sécurité disposent d'un **droit d'appréhender**. Les infractions en question, à savoir l'homicide par négligence, les

blessures corporelles graves et l'entrave à la circulation publique, sont des *délits*. Le droit d'appréhender de privés est *subsidaire* à celui de la police de l'État. Il peut être appliqué lorsqu'un soutien policier ne peut pas être apporté à temps. L'utilisation de la force en dernier recours doit être proportionnelle.

Heinz Walter Mathys  
mathys.snow\_safety@bluewin.ch